

OCEANEX INC. (ci-après le « COURTIER ») en tant qu'entreprise autorisée en vertu des lois canadiennes à exercer ses activités commerciales à titre de courtier en transport et à prendre des dispositions en vue du transport de marchandises au Canada; et, relativement à l'expédition de marchandises aux États-Unis d'Amérique, à titre de courtier en transport autorisé par la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA), N° de dossier MC-936252-B U.S. département des Transports (DOT) n° 1621763, propose et accepte d'expédier les marchandises du client, selon les conditions générales suivantes :

1. **CHAMP D'APPLICATION.** – Les conditions générales énoncées aux présentes s'appliquent à l'expédition de toute marchandise du client telle qu'elle est décrite dans la Cotation remise par le COURTIER au Client (ci-après « EXPÉDITEUR »), et dans l'Accord de tarif et transport associé à la Cotation.
2. **SERVICE.** – Le COURTIER convient qu'il prendra des dispositions aux fins du transport de la marchandise de l'EXPÉDITEUR (ci-après la « Marchandise ») conformément aux présentes conditions et en conformité avec les lois et règlements fédéraux, provinciaux, ou avec les lois d'un État ou d'une localité en vigueur au Canada ou aux États-Unis qui s'appliquent au courtage de la Marchandise. La responsabilité du COURTIER est limitée à la prise de dispositions pour le transport de la Marchandise de l'EXPÉDITEUR et ne vise aucunement le transport lui-même.
3. **VOLUME.** – Le COURTIER consent à prendre des dispositions aux fins du transport des envois remis ou offerts par l'EXPÉDITEUR conformément à la Cotation remise par le COURTIER au Client (ci-après « EXPÉDITEUR »), ainsi qu'à l'Accord de tarif et transport associé à la Cotation, et aux présentes conditions générales (ladite Cotation, l'Accord de tarif et transport et les Conditions générales étant désignés, collectivement, comme l'« Accord »).
 - (a) Il n'est pas interdit à l'EXPÉDITEUR d'offrir des services de transport de marchandises par l'intermédiaire d'autres courtiers ou directement à des transporteurs motorisés. Il n'est pas interdit au COURTIER de prendre des dispositions relative ment au transport pour le compte d'autres parties.
 - (b) L'EXPÉDITEUR sera responsable envers le COURTIER de la remise rapide de consignes de livraison et d'une description exactes concernant le chargement, y compris la mention de toute exigence particulière concernant la manipulation à l'égard de n'importe quel envoi.
4. **ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES.** – Le COURTIER garantit qu'il a conclu, ou prévoit conclure, une entente bilatérale avec chaque Transporteur auquel il fait appel dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Le COURTIER garantit également que de telles ententes sont et seront en tout temps conformes à tout règlement fédéral ou provincial, ou à tout règlement d'un quelconque État, et qu'elles comprendront des dispositions stipulant ce qui suit :
 - (a) Le Transporteur convient d'exonérer de toute responsabilité, de défendre, et d'indemniser le COURTIER et l'EXPÉDITEUR contre tout dommage ou toute réclamation et perte découlant de l'exécution du présent Accord, y compris la perte et le dommage des marchandises, le vol, les retards, les dommages à la propriété, les dommages corporels ou un décès.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCEANEX POUR L'EXPÉDITION DES MARCHANDISES DE PRESTATAIRES DE SERVICES LOGISTIQUES (3PL) APPLICABLES AUX EXPÉDITEURS

(b) Le Transporteur admet et accepte sa responsabilité à l'égard de la perte ou du dommage de marchandises dans les circonstances suivantes : Lorsque le chargement est expédié du Canada aux États-Unis, ou inversement, ou uniquement aux États-Unis, la responsabilité minimale du Transporteur sera identique à celle d'un Transporteur en commun tel qu'il est prévu au titre 49 du code des États-Unis 14706 (49 USC 14706); ou, lorsque le chargement est expédié uniquement au Canada, la responsabilité minimale du Transporteur sera celle prévue en vertu des lois et règlements fédéraux ou provinciaux applicables. Aucune exclusion stipulée dans la couverture du Transporteur ou dans tout bordereau ou autre document émis par le Transporteur n'exonérera celui-ci de sa responsabilité en vertu de la présente clause.

(c) Le Transporteur convient de maintenir en tout temps, pendant la durée du contrat, une couverture d'assurance pour des montants minimums compris dans les limites suivantes :

Responsabilité générale ou en cas de dommage matériel 2 000 000 \$

Responsabilité automobile 2 000 000 \$
ou tout montant plus élevé pouvant être
requis en vertu de la loi

Responsabilité en transport de marchandises 250 000 \$

Indemnisation des accidents du travail tel qu'il est prévu par la loi

Le COURTIER s'engage à vérifier que chaque Transporteur auquel il fait appel dans le cadre de l'exécution du présent Accord possède une couverture telle que prévue ci-dessus.

(d) Le Transporteur convient que les dispositions contenues au titre 49 du code des règlements fédéraux, article 370.1 et suivants (49 CFR 370.1 et seq.) régiront le traitement des réclamations pour pertes, dommages, préjudices ou retards touchant les biens, ainsi que le traitement de l'indemnité de sauvetage liée à tout chargement expédié à l'intérieur des États-Unis.

(e) Le Transporteur autorise le COURTIER à facturer l'EXPÉDITEUR pour les services fournis par le Transporteur. Le Transporteur convient, en outre, que le COURTIER est la seule partie responsable du paiement de ses factures et que, en aucun cas, le Transporteur ne cherchera à obtenir un paiement auprès de l'EXPÉDITEUR, du consignataire ou du client du COURTIER.

(f) Le Transporteur convient que, à aucun moment pendant la durée du contrat qu'il a conclu avec le COURTIER, ne sera permis au Transporteur de : si, et dans la mesure que le Transporteur s'est engagé à assurer l'acheminement de marchandises aux États-Unis en vertu du contrat qu'il a conclu avec le COURTIER, d'avoir une cote de sécurité « insatisfaisante » au sens défini par la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) ou par tout autre organisme de réglementation d'État pertinent; et si, dans la mesure où le Transporteur s'est engagé à assurer l'acheminement de marchandises au Canada en vertu du contrat qu'il a conclu avec le

COURTIER, d'avoir une cote de sécurité « insatisfaisante » au sens défini par tout organisme de réglementation fédéral ou provincial pertinent au Canada. Si le Transporteur reçoit une cote de sécurité « Insatisfaisante » de toute autorité compétente ainsi décrite, il en avisera immédiatement le COURTIER. Le COURTIER n'utilisera sciemment aucun Transporteur ayant obtenu une cote de sécurité « Insatisfaisante » en vue de l'exécution du présent Accord.

- (g) Le Transporteur convient que les conditions générales liées au contrat conclu avec le COURTIER s'appliqueront à tous les envois qu'il gère pour le compte du COURTIER. Les clauses relatives à des tarifs qui sont mentionnées dans le contrat du Transporteur et qui sont incompatibles avec les conditions du contrat seront jugées accessoires par rapport aux conditions énoncées au contrat conclu entre le Transporteur et le Courtier.
- (h) Le Transporteur renonce expressément à tout droit ou recours lui étant offert au titre 49 du code des États-Unis (USC), sous-titre IV, Partie B, dans la mesure où de tels droits ou recours entrent en conflit avec le contrat.
- (i) Le COURTIER garantit, en outre, qu'il exigera de chaque Transporteur qu'il présente une preuve d'assurance et une autorisation d'exploitation et que, dans l'éventualité où le COURTIER, pour le compte de l'EXPÉDITEUR, ferait appel aux services de n'importe quel Transporteur ou autre courtier qui ne possède pas de preuve d'assurance ou d'autorisation d'exploitation, ou les deux, le COURTIER acceptera d'indemniser l'EXPÉDITEUR et de l'exonérer de toute responsabilité relative à toute réclamation légitime non payée par le Transporteur, y compris les réclamations concernant la perte et le dommage des marchandises.

5. REÇUS ET CONNAISSEMENTS. – Si l'EXPÉDITEUR le demande, le COURTIER convient de fournir à l'EXPÉDITEUR une preuve de l'acceptation et de la livraison de tels chargements sous forme d'un Connaissance ou d'une Preuve de livraison, tel qu'il est spécifié par l'EXPÉDITEUR. L'inclusion par l'EXPÉDITEUR du nom du COURTIER sur le connaissance se fera uniquement à la convenance de l'EXPÉDITEUR et n'entraînera aucune modification à l'égard du COURTIER ou à sa qualité de courtier en transport. Les conditions générales de toute documentation relative au transport des marchandises utilisées par le COURTIER ou le Transporteur choisi par le COURTIER ne peuvent pas compléter, modifier ou altérer les conditions du présent Accord.

6. PAIEMENTS. – Le COURTIER facturera l'EXPÉDITEUR pour tous ses services conformément aux tarifs, frais et dispositions prévus et décrits dans la Cotation remise par le COURTIER à l'EXPÉDITEUR, et dans l'Accord de tarif et transport associé à ladite Cotation, ainsi qu'à tout supplément ou à toute révision convenu mutuellement entre les PARTIES. Lorsque les tarifs sont négociés entre les PARTIES et qu'ils ne sont pas confirmés autrement par écrit, ils sont réputés « écrits » et engageront l'EXPÉDITEUR à l'égard de la facture du COURTIER et ce dernier à l'égard du paiement de l'EXPÉDITEUR. L'EXPÉDITEUR convient de régler la facture du COURTIER dans les trente (30) jours suivant la date qui y figure sans appliquer aucune déduction ou compensation. Le COURTIER appliquera le paiement au montant dû au titre de la facture spécifiée, qu'il y ait des factures impayées antérieures ou non. Le paiement au COURTIER des frais liés au transport des

marchandises dégagera l'EXPÉDITEUR, le consignataire ou toute autre partie responsable de toute obligation à l'égard du Transporteur résultant du non-paiement de ses frais de transport; et le COURTIER s'engage et accepte par les présentes d'indemniser l'EXPÉDITEUR ou toute autre partie responsable contre une telle obligation.

7. RÉCLAMATIONS. –

- (a) **Réclamations visant le transport de marchandises.** – L'EXPÉDITEUR doit déposer auprès du COURTIER toute demande de paiement à titre de réclamation pour la perte ou le dommage de marchandises dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la perte, du manque ou du dommage allégué, qui, aux fins de l'Accord, doivent correspondre à la date de livraison ou, en cas de non-livraison, à la date de livraison prévue à l'origine. L'EXPÉDITEUR doit déposer toute action en matière civile intentée contre le COURTIER auprès d'un tribunal civil dans les deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Transporteur ou le COURTIER a donné avis par écrit à l'EXPÉDITEUR du fait que le Transporteur a rejeté l'un quelconque des points de la réclamation soulevés dans l'avis. Les Transporteurs auxquels le COURTIER a fait appel doivent convenir par écrit conjointement avec le COURTIER d'être responsables de toute perte ou de tout dommage de marchandises au sens décrit au paragraphe 4.B ci-dessus. La responsabilité en transport des marchandises des Transporteurs à l'égard de tout envoi n'excédera pas la valeur déclarée des marchandises, sauf dans le cas où l'EXPÉDITEUR avise le COURTIER de la valeur majorée avant que l'envoi ne soit ramassé, en s'assurant de donner un préavis raisonnable pour permettre au COURTIER ou au Transporteur, ou aux deux, d'obtenir une couverture d'assurance supplémentaire. Il est entendu et convenu que le COURTIER n'est pas un Transporteur et que le COURTIER ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages ou retards éventuels au cours du transport des biens de l'EXPÉDITEUR à moins que ces pertes, dommages ou retards résultent d'actes ou d'omissions négligents de la part du COURTIER dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Le COURTIER assistera l'EXPÉDITEUR dans le dépôt ou le traitement, ou les deux, des réclamations auprès du Transporteur. Lorsque c'est le COURTIER qui effectue le paiement d'une réclamation au profit de l'EXPÉDITEUR, l'EXPÉDITEUR cède automatiquement au COURTIER les droits et intérêts qu'il détient dans la demande de paiement au titre de la réclamation de façon à lui permettre d'être subrogé relativement à sa perte. Dans aucun cas, le COURTIER, ou son Transporteur, ne sera responsable envers l'EXPÉDITEUR ou envers toute autre personne des dommages particuliers, accessoires, financiers, ou indirects liés à la perte, au dommage ou au retard d'un envoi, à moins que l'EXPÉDITEUR ait informé le COURTIER par écrit ou par voie électronique, préalablement à la présentation ou au moment de la présentation d'un envoi ou d'une série d'envois au COURTIER, au sujet de la nature, du type et de la valeur approximative desdits dommages, et que le COURTIER ait convenu spécifiquement, par écrit ou par voie électronique, d'accepter la responsabilité de ces dommages.
- (b) **Toutes les autres réclamations.** – Les PARTIES s'engagent à se notifier mutuellement dans les soixante (60) jours suivant le moment où elles ont pris connaissance de toute réclamation visant des revendications autres que celles portant sur la perte ou le dommage de marchandises, et à déposer toute réclamation ainsi décrite auprès de l'autre Partie dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'avis. Toute action en matière civile, le cas

échéant, sera intentée auprès d'un tribunal civil dans les deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'une quelconque des Parties donne avis par écrit à l'autre Partie de l'existence d'une telle réclamation.

8. **ASSURANCE.** – Le COURTIER convient d'obtenir et de maintenir à ses propres frais, en tout temps, et pendant la durée du présent Accord, une couverture d'assurance aux montants suivants :

Assurance de responsabilité générale complète visant les lésions corporelles et les dommages matériels	2 000 000 \$
Assurance de responsabilité civile pour les transporteurs de marchandises	250 000 \$
Assurance erreurs et omissions	100 000 \$

Le COURTIER devra présenter à l'EXPÉDITEUR un certificat d'assurance qui atteste de ladite couverture et dans lequel l'EXPÉDITEUR est désigné comme « Titulaire du certificat ».

9. **CAUTIONNEMENT.** – Le COURTIER devra maintenir un contrat d'assurance-cautionnement ou une entente relative à un fonds en fiducie, tel qu'il est requis par la Federal Motor Carrier Safety Administration au montant de 75 000 USD, et en fournir la preuve à l'EXPÉDITEUR sur demande.
10. **MATIÈRES DANGEREUSES.** – Dans la mesure dans laquelle n'importe quel envoi constitue une matière dangereuse, l'EXPÉDITEUR et le COURTIER s'engagent à ce qui suit : lorsque et dans la mesure où l'acheminement a lieu aux États-Unis, à se conformer à tous les lois et règlements applicables en matière de transport de matières dangereuses au sens défini au titre 49 du code des règlements fédéraux, articles 173 et suivants (CFR 172.800 and 173 et seq.); et, lorsque et dans la mesure où l'acheminement a lieu au Canada, à se conformer à tous les lois et règlements applicables en matière de transport de matières dangereuses. L'EXPÉDITEUR est dans l'obligation d'informer le COURTIER, sans délai, si l'un quelconque des envois constitue en effet une matière dangereuse. L'EXPÉDITEUR convient d'exonérer de toute pénalité ou responsabilité de quelque nature que ce soit, ainsi que de défendre et d'indemniser le COURTIER, y compris des frais et honoraires raisonnables d'avocat, découlant du défaut du L'EXPÉDITEUR de se conformer aux lois et règlements applicables en matière du transport de matières dangereuses.
11. **INEXÉCUTION.** – Les Parties s'engagent à discuter de tout manquement relevé dans le cadre de l'exécution et à s'efforcer de réagir promptement afin de résoudre de bonne foi tout conflit éventuel. Cependant, si l'une des Parties manque de façon importante à ses obligations en vertu du présent Accord, la Partie alléguant un défaut pourra mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de dix (10) jours à l'autre Partie. L'EXPÉDITEUR sera responsable de la rémunération du COURTIER pour tout service rendu préalablement à la résiliation du présent Accord, de même que pour tout envoi n'ayant pas été achevé ni, le cas échéant, facturé à l'EXPÉDITEUR.
12. **INDEMNISATION.** – Sous réserve des limites de l'assurance énoncées à l'article 8, le COURTIER convient à l'égard de l'EXPÉDITEUR et, inversement, l'EXPÉDITEUR convient à l'égard du

COURTIER, d'exonérer l'autre partie de toute responsabilité, ainsi que de la défendre et de l'indemniser contre toute réclamation, toute action ou tout dommage, y compris la perte et le dommage ou le retard des marchandises, ainsi que le paiement aux Transporteurs des tarifs ou des frais accessoires, ou les deux, découlant de l'exécution de leur prestation respective en vertu du présent Accord, pourvu, toutefois, que la partie indemnisée ne propose pas le règlement de telle réclamation sans l'autorisation de la partie qui doit indemniser l'autre, cette autorisation ne pouvant pas être refusée sans motif valable. Si la partie indemnisée offre ou accepte le règlement de ladite réclamation sans l'autorisation écrite de la partie qui a l'obligation de l'indemniser, la partie qui doit l'indemniser sera libérée de son obligation d'indemnisation. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie pour toute réclamation, toute action ou tout dommage résultant de la négligence de l'autre partie. Bien que l'article 8 impose au COURTIER uniquement des exigences en matière d'assurance, aux fins de l'article 12, les montants indiqués limiteront également la portée des obligations de l'EXPÉDITEUR en matière d'indemnisation. L'obligation de défendre comprendra tous les coûts de la défense à mesure qu'ils sont encourus.

13. **CESSION OU MODIFICATION DE L'ACCORD.** – Aucune des Parties n'est autorisée à céder ou à transférer le présent Accord, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Aucun amendement ni aucune modification des conditions générales du présent Accord n'aura force exécutoire à moins que les PARTIES en aient convenu autrement au moyen d'un document écrit qu'elles auront dûment signé.
14. **DIVISIBILITÉ ET SURVIE.** – Dans l'éventualité où la mise en application de n'importe quelle partie du présent Accord donnerait lieu à la violation d'une loi ou que l'une des dispositions du présent Accord serait jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, les PARTIES conviennent que ladite partie ou disposition sera dissociable et que les autres dispositions de l'Accord demeureront valides et en vigueur. Les déclarations et obligations des PARTIES demeureront en vigueur et continueront à s'appliquer après la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du présent Accord.
15. **ENTREPRENEUR INDÉPENDANT.** – Il est entendu entre le COURTIER et l'EXPÉDITEUR que le COURTIER n'agit pas à titre de mandataire pour le compte du Transporteur ou de l'EXPÉDITEUR et que le COURTIER conservera à tout moment sa qualité d'entrepreneur indépendant. L'EXPÉDITEUR n'exerce pas, n'il ne maintient, un contrôle quelconque sur le COURTIER et il ne supervise pas ce dernier, ses activités, ses employés ou ses transporteurs.
16. **NON-RENONCIATION.** – Le défaut de l'une des parties d'insister sur l'exécution de n'importe laquelle des clauses, conditions ou dispositions énoncées au présent Accord ou d'exercer tout droit ou privilège prévu aux présentes ou la renonciation dans le cas de tout manquement à une clause, condition ou disposition du présent Accord, ne sera pas interprété comme une renonciation à ces clauses, conditions, dispositions, droits ou privilèges; ceux-ci demeureront valides et en vigueur comme si aucun délai de grâce ou renonciation n'avait eu lieu.
17. **AVIS.** – À moins que l'une des PARTIES notifie l'autre par écrit de son changement d'adresse, tout avis requis ou permis en vertu du présent Accord se donnera par écrit (ou par télécopieur muni d'un

mécanisme d'impression sur papier attestant que la transmission a été réussie) et devra être adressé à la personne ou aux personnes mentionnées dans la Cotation remise à l'EXPÉDITEUR par le COURTIER, et dans l'Accord de tarif et transport associé à ladite Cotation, à l'adresse ou aux coordonnées figurant sur ceux-ci.

- 18. FORCE MAJEURE.** – Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Accord sans égard au moment auquel se rapporte la non-exécution, lorsque c'est un incendie, une inondation ou tout autre désastre naturel, une guerre, un embargo, une émeute, une désobéissance civile, ou l'intervention d'une instance gouvernementale, ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de l'EXPÉDITEUR ou du COURTIER qui empêche l'EXPÉDITEUR ou le COURTIER de s'acquitter de ses obligations, sous réserve que la Partie qui en est ainsi en défaut fasse de son mieux pour y remédier en vertu du présent Accord, et pourvu que ladite Partie fournisse un avis raisonnable à l'autre Partie du fait qu'elle est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations. Il est précisé, pour plus de certitude, que les PARTIES déclarent et conviennent que la notion de Force majeure ne comprend pas l'indigence de l'une des Parties.
- 19. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET DU TRIBUNAL COMPÉTENT.** – Toutes les questions relatives à l'interprétation, à la validité et au caractère exécutoire du présent Accord seront assujetties à la compétence des tribunaux de la circonscription judiciaire de Montréal, de la Province de Québec ou de la Cour fédérale du Canada. Dans la mesure où la loi fédérale des États-Unis ou la loi de n'importe quel État des États-Unis serait applicable au présent Accord, ladite applicabilité d'une telle législation devra être démontrée devant les tribunaux mentionnés à cet article. Autrement, le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la Province de Québec et aux lois fédérales du Canada, ainsi que par les lois de n'importe quelle autre province canadienne ou territoire canadien qui seraient applicables.
- 20. CONFIDENTIALITÉ.** – Le COURTIER n'utilisera ni le nom ni l'identité de l'EXPÉDITEUR dans aucune publicité ou communication promotionnelle sans avoir obtenu une confirmation écrite du consentement de l'EXPÉDITEUR; par ailleurs, les PARTIES s'engagent à ne pas publier, utiliser ou divulguer le contenu ou l'existence du présent Accord sauf si cela est requis pour exercer leurs activités conformément à ce qui est prévu au présent Accord. Le COURTIER exige de ses transporteurs ou de ses courtiers, ou des deux, qu'ils se conforment à la présente clause de confidentialité.
- 21. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.** – Le présent Accord, y compris ses Annexes et son Addenda, constitue l'accord intégral prévu et conclu par les PARTIES et il remplace tous les accords, représentations, garanties, déclarations, promesses, renseignements, ententes et arrangement préalables, sous forme orale ou écrite, explicites ou implicites, à l'égard de l'objet des présentes.
- 22. SIGNATAIRES AUTORISÉS.** – Il est convenu et garanti par les PARTIES que les personnes qui agissent en leur nom sont autorisées pour le faire et pour conclure l'entente envisagée et mentionnée dans l'Accord en leur nom. Aucune autre preuve d'autorisation n'est ou ne sera requise.

- 23. COPIES ORIGINALES, ÉLECTRONIQUES OU TÉLÉCOPIES ET EXEMPLAIRES.** – Après la délivrance de la Cotation remise à l'EXPÉDITEUR par le COURTIER, et après l'acceptation de celle-ci par l'EXPÉDITEUR, que ce soit par courriel, télécopieur ou tout autre moyen écrit et la mise en place de l'Accord de tarif et transport associé à la Cotation mentionnée dans les présentes conditions générales par suite de l'acceptation manifestée sous forme de signature ou transmise par courriel ou par télécopieur, l'Accord mentionné aux présentes conditions générales et lesdits documents seront jugés être légalement en vigueur et lieront le COURTIER et l'EXPÉDITEUR. Aux fins du présent Accord et de tout procès pouvant découler de l'Accord ou de l'interprétation de celui-ci, tout courriel ou toute télécopie, ou tout autre libellé servant de preuve d'un tel consentement aura la même force exécutoire à l'égard du COURTIER et de l'EXPÉDITEUR qu'une signature originale et engagera ceux-ci dans la même mesure.
- 24. LANGUE.** – *The PARTIES have expressly requested that this Agreement and related schedules be drawn up in English only.* Les PARTIES ont expressément demandé que le présent Accord et les annexes y afférentes soient rédigés en langue anglaise seulement. Dans l'éventualité que l'EXPÉDITEUR demanderait au COURTIER de fournir une copie du présent Accord en langue française et que le COURTIER y consentirait, en cas de conflit entre les versions anglaise et française du présent Accord, la version anglaise aura préséance.